



L'an deux mille vingt et un, le vingt-six novembre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Avenue du Gaud à MEYMAC, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDY Pierre

Date de convocation : 28/10/21

Membres en exercice : 134

Présents : 108

Votants : 108

Pour : 108

Contre : 0

Référence DIEGE : 2021-26-11-05

Objet : Règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1921 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Réseau Rural de la DIEGE ;

Vu les statuts du Syndicat de la DIEGE, tels que modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2017 du préfet de la Corrèze, et notamment ses articles 3.7 et 5.2 ;

Considérant que le Syndicat de la DIEGE est un syndicat mixte fermé à la carte, disposant d'une compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables », définie par l'article 3.7 de ses statuts ;

Considérant que cette compétence consiste à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;

Considérant la nécessité d'organiser et de coordonner ce service à une maille intercommunale suffisamment pertinente afin d'avoir une couverture cohérente et rationnelle en infrastructures de charge sur la Haute-Corrèze, actuellement dépourvue, et de donner une vision d'ensemble du service ;

Considérant les objectifs nationaux de la Stratégie Nationale Bas Carbone qui implique une réduction de 80% des émissions nationales de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 et une décarbonation massive des transports terrestres ;

Considérant la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui indique dans son article 73 la fin des ventes de voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici à 2040 ;

Considérant le plan de déploiement d'infrastructures de charge envisagé ;

Considérant qu'il est pertinent de préciser les modalités administratives, techniques et financières pour l'exercice de cette compétence ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

- Approuvent le règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables », tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Approuvent le déploiement d'infrastructures de charge envisagé ;
- Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à MEYMAC,
Le 26/11/2021
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

